

(N° 117.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1881-1882.

Projet de Loi portant classification de la Haine parmi les rivières navigables et flottables.

*(Voir les Nos 83, VIII, session 1880-1881, 126, 172, 180, 188 et 229,
session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Haine, depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française, est assimilée aux rivières navigables et flottables.

ART. 2.

Il est ouvert au Ministère des Travaux publics un premier crédit de 50,000 francs pour l'exécution des travaux propres à empêcher les inondations qui se produisent chaque année et à améliorer le régime de la rivière.

Une loi ultérieure déterminera la part contributive de la province du Hainaut, des communes et des particuliers.

ART. 3.

Le crédit de 50,000 francs ouvert par la présente loi sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

Bruxelles, le 13 mai 1882.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Les Secrétaires,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

J. DEVIGNE.